

Résolution Res (2000) 7 portant modification du Statut de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 septembre 2000, lors de la 722^e réunion
des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États membres de l'Observatoire européen de l'audiovisuel,

Vu la Résolution (93) 28 du Comité des Ministres concernant les accords partiels et élargis et la Résolution (96) 36 établissant les critères relatifs aux accords partiels élargis du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution (92) 70 portant création de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et la Résolution (97) 4 confirmant la continuation de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et le Statut de l'Observatoire qui y est annexé ;

Vu les liens historiques entre EUREKA Audiovisuel et l'Observatoire européen de l'audiovisuel, et eu égard à la Déclaration d'Elounda en faveur d'une coordination entre ces organisations visant à retirer des synergies de leurs travaux ;

Vu la Décision du Conseil de l'Union européenne no. 1999/784/CE concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel ;

DÉCIDE que l'Observatoire européen de l'audiovisuel sera régi selon les dispositions prévues par le statut révisé figurant en annexe, celui-ci entrant en vigueur dès l'adoption de la présente Résolution.

Annexe à la Résolution Res (2000) 7

Statut de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

1. But et mission de l'Observatoire

1.1. L'Observatoire européen de l'audiovisuel - ci-après dénommé l'"Observatoire" - a pour but d'améliorer les transferts d'information au sein de l'industrie de l'audiovisuel ainsi que de promouvoir une meilleure perception du marché et sa plus grande transparence. A cet effet, l'Observatoire s'attache notamment à assurer la fiabilité, les possibilités de comparaison et la compatibilité des

informations.

- 1.2. En particulier, l'Observatoire a pour mission de collecter et de traiter l'information et les statistiques relatives au secteur de l'audiovisuel (à savoir les informations juridiques, économiques, et sur les programmes) - à l'exclusion de toute activité normative et réglementaire -, et de les mettre à la disposition des milieux professionnels, des représentants des membres du Conseil exécutif de l'Observatoire et du Comité des coordinateurs d'EUREKA Audiovisuel.
- 1.3. En vue de l'exécution de sa mission, l'Observatoire :
 - instaure une coopération entre les fournisseurs publics et privés d'informations ainsi qu'une politique d'utilisation négociée de leur fonds afin de favoriser une large diffusion tout en respectant l'indépendance et la confidentialité des informations fournies par les professionnel(le)s,
 - met en place un réseau constitué d'une unité centrale coopérant avec des instituts et partenaires, qui repose sur les principes de souplesse et de décentralisation en faisant appel, autant que possible, aux centres et instituts existants en liaison avec lesquels l'Observatoire jouera non seulement un rôle de coordination, mais aussi d'harmonisation,
 - dispose d'un personnel approprié
- 1.4. En règle générale, les services ainsi assurés par l'Observatoire font l'objet d'une rémunération par les bénéficiaires sur la base de critères déterminés par le Conseil exécutif. Toutefois, les membres du Conseil exécutif peuvent en principe disposer à titre gratuit des informations détenues par l'Observatoire, selon les modalités déterminées par le Conseil exécutif.

2. Siège

- 2.1. Les locaux de l'Observatoire sont situés à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe.

3. Membres de l'Observatoire

- 3.1. Tout membre de l'Observatoire qui est membre au 21 septembre 2000 reste membre de l'Observatoire.
- 3.2. Tout autre Etat membre du Conseil de l'Europe peut adhérer à l'Observatoire à tout moment par une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3.3. La Communauté européenne peut adhérer à l'Observatoire à tout moment par une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3.4. Le Comité des Ministres peut, après avoir consulté le Conseil exécutif, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à l'Observatoire.

4. Organes de l'Observatoire

- 4.1. Les organes de l'Observatoire sont :
 - le Conseil exécutif,
 - le Comité consultatif
- 4.2. En plus, un Comité financier exerce uniquement les fonctions visées aux articles 7.2 et 7.4. Cet organe est composé des représentant(e)s au Comité des Ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont également membres de

l'Observatoire, ainsi que de représentant(e)s des autres membres de l'Observatoire.

5. Conseil exécutif

- 5.1. Le Conseil exécutif est composé d'un(e) représentant(e) au titre de chaque membre de l'Observatoire. EUREKA Audiovisuel bénéficie d'un statut d'observateur au sein du Conseil exécutif de l'Observatoire.
- 5.2. Le Conseil exécutif élit un Bureau, composé du Président/de la Présidente du Conseil exécutif et de huit membres au maximum de celui-ci, pour remplir les fonctions que le Conseil lui confiera. EUREKA Audiovisuel bénéficie d'un statut d'observateur au sein du Bureau du Conseil exécutif.
- 5.3. Le Conseil exécutif prend les décisions que requièrent le fonctionnement et la gestion de l'Observatoire. En particulier, le Conseil exécutif :
 - i. approuve le projet de budget annuel de l'Observatoire, avant sa transmission au Comité financier ;
 - ii. arrête le programme d'activités de l'Observatoire dans la limite des ressources budgétaires disponibles, ayant recueilli l'avis formulé à cet égard par le Comité consultatif ;
 - iii. approuve les comptes de l'Observatoire,
 - iv. approuve le rapport d'activités de l'Observatoire, avant sa transmission au Comité des Ministres ;
 - v. choisit le/la Directeur exécutif/Directrice exécutive de l'Observatoire, en vue de sa nomination par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe conformément aux dispositions de l'article 9 ;
 - vi. détermine les langues de travail de l'Observatoire conformément à la décision prise à cet égard par le Comité de Coordonnateurs d'EUREKA Audiovisuel le 18 septembre 1992.
- 5.4. Le Conseil exécutif prend les décisions prévues aux articles 5.3(i), 5.3 (iv), 8.1 et 9.2 à l'unanimité. Il prend les autres décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 5.5. Chaque membre de l'Observatoire dispose d'une voix. Toutefois, sauf décision contraire du Conseil exécutif, tout membre n'ayant pas versé sa contribution obligatoire pour l'exercice financier écoulé ne participe plus à la prise des décisions jusqu'au moment où il aura versé ladite contribution.
- 5.6. Le Conseil exécutif adopte son Règlement intérieur.
- 5.7. Le Conseil exécutif adopte le Règlement financier, conformément aux dispositions de l'article 8.
- 5.8. Le Conseil exécutif tient au moins une réunion par an, en règle générale en conjonction avec une réunion du Comité consultatif.

6. Comité consultatif

- 6.1. Les institutions partenaires de l'Observatoire et les organisations professionnelles représentatives au niveau européen dans le domaine de l'audiovisuel désignent chacune un(e) représentant(e) au Comité consultatif. La liste des institutions et des organisations admises à désigner un(e) représentant(e) est arrêtée par le Conseil exécutif. Celle-ci est mise à jour, au moins tous les deux ans.

- 6.2. S'il le juge approprié, le Conseil exécutif peut inviter toute personne ou tout(e) représentant(e) d'une institution ou organisation qui ne figure pas sur la liste ci-dessus mentionnée à participer à toute ou partie d'une réunion du Comité consultatif.
- 6.3. Le Comité consultatif est consulté sur le projet de programme d'activités de l'Observatoire ainsi que sur toute autre question que le Conseil exécutif juge utile de soumettre au Comité consultatif. En formulant ses avis, le Comité consultatif peut adopter des recommandations à l'intention du Conseil exécutif.
- 6.4. Le Comité consultatif adopte ses avis et recommandations à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 6.5. Le Comité consultatif adopte son Règlement intérieur.
- 6.6. Le Comité consultatif tient une réunion par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le Conseil exécutif soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande du Comité consultatif ou d'une ou plusieurs institutions partenaires ou organisations professionnelles représentées au sein de ce dernier.

7. Ressources financières de l'Observatoire

- 7.1. Les ressources financières de l'Observatoire sont constituées par :
 - a. les contributions annuelles obligatoires des membres de l'Observatoire ;
 - b. les contributions volontaires supplémentaires des membres de l'Observatoire ;
 - c. les sommes provenant de la rémunération des prestations de l'Observatoire ;
 - d. tous autres versements, dons et legs, sous réserve de la disposition prévue au paragraphe 7.2 ci-dessous ;
 - e. le résultat créditeur du dernier exercice clos et approuvé.
- 7.2. L'affectation au budget de l'Observatoire de versements, dons ou legs visés au paragraphe 7.1.d ci-dessus, excédant le montant fixé par le Conseil exécutif et par le Comité financier, est subordonnée à l'accord de ces derniers.
- 7.3. Les avoirs de l'Observatoire sont acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficient comme tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur.
- 7.4. Le budget de l'Observatoire est adopté chaque année à l'unanimité par le Comité financier.

8. Régime financier

- 8.1. Un Règlement financier propre à l'Observatoire qui respecte les principes généraux établis par le Règlement financier du Conseil de l'Europe est adopté par le Conseil exécutif et approuvé par le Comité des Ministres.
- 8.2. Le Règlement financier prévoit les dispositions appropriées de contrôle de l'exécution du budget.

9. Secrétariat

- 9.1. Le Secrétariat de l'Observatoire est placé sous l'autorité d'un(e) Directeur exécutif/Directrice exécutive qui est choisi(e) par le Conseil exécutif et

nommé(e) par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 9.2. Le Conseil exécutif détermine les effectifs du personnel de l'Observatoire. Le personnel est nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avec l'accord du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive.
- 9.3. Le Directeur exécutif/la Directrice exécutive gère les finances de l'Observatoire en conformité avec les dispositions du Règlement financier de l'Observatoire. Il/elle est responsable envers le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en particulier pour ce qui concerne l'application du Statut du Personnel.